



Prime énergie SPIRE – Critères de performance

Mis à jour le 4/11/2020

Ce document présente les critères à respecter lors de vos travaux pour bénéficier de la prime énergie SPIRE.

Nota : Les critères présentés dans les dernières mises à jour des fiches CEE BAR et des textes législatifs relatifs au dispositif Coup de Pouce prévalent sur les critères présentés dans le présent document.

SOMMAIRE

1. **Travaux d'isolation** :

- Isolation d'une toiture
- Isolation d'une toiture-terrasse
- Isolation des murs extérieurs
- Isolation du plancher bas
- Changement des fenêtres, portes-fenêtres ou fenêtres de toit

2. **Système de ventilation** :

- VMC simple flux hygroréglable
- VMC double flux

3. **Système de chauffage** :

- Chaudière biomasse individuelle
 - Pompe à chaleur air/eau ou eau/eau
 - Pompe à chaleur hybride
 - Chaudière gaz à très haute performance énergétique
 - Système solaire combiné
 - Appareil indépendant de chauffage au bois
 - Emetteur électrique à régulation électronique
 - Raccordement à un réseau de chaleur
- Remplacement de conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec des chaudières gaz individuelles à condensation

ISOLATION DES COMBLES OU DE LA TOITURE ([BAR-EN-101](#))

Critères à respecter :

- La **résistance thermique (R)** de l'isolation installée est supérieure ou égale à :
 - 7 m².K/W en comble perdu
 - 6 m².K/W en rampant de toiture
- Le professionnel RGE doit effectuer une **visite technique du bâtiment préalablement à l'établissement du devis** ;
- Un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent est mis en place, lorsqu'il est nécessaire de **protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité** pour garantir la performance de l'ouvrage.
- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Isolation du toit », valide à la date d'engagement des travaux.
- Un **délai minimal de sept jours** francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant)

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place d'une isolation de combles ou de toiture** en précisant :
 - La marque et la référence de l'isolant installé ;
 - L'épaisseur d'isolant installé ;
 - La surface d'isolant installé ;
 - La résistance thermique (R) de l'isolation mise en place ;
 - Les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation ;
 - N° de certification ACERMI ou équivalent.
- La **date de la visite du bâtiment.**

Nota :

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.



ISOLATION DE TOITURE-TERRASSE ([BAR-EN-105](#))

Critères à respecter :

- La **résistance thermique** (R) de l'isolation installée est **supérieure ou égale à 4,5 m².K/W** ;
- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Isolation du toit », valide à la date d'engagement des travaux.

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place d'une isolation de toiture-terrasse** en précisant :
 - La marque et la référence de l'isolant installé ;
 - L'épaisseur d'isolant installé ;
 - La surface d'isolant installé ;
 - La résistance thermique (R) de l'isolation mise en place ;
 - N° de certification ACERMI ou équivalent.

Nota :

- *La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.*

ISOLATION DES MURS ([BAR-EN-102](#))

Critères à respecter :

- La **résistance thermique** (R) de l'isolation installée est **supérieure ou égale à 3,7 m².K/W** ;
- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Isolation des murs et planchers bas », valide à la date d'engagement des travaux.

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place d'une isolation des murs** en précisant :
 - La marque et la référence de l'isolant installé ;
 - L'épaisseur d'isolant installé ;
 - La surface d'isolant installé ;
 - La résistance thermique (R) de l'isolation mise en place ;
 - N° de certification ACERMI ou équivalent.

Nota :

- *La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.*



ISOLATION D'UN PLANCHER BAS (BAR-EN-103)

Critères à respecter :

- La **résistance thermique (R)** de l'isolation installée est **supérieure ou égale à 3 m².K/W** ;
- Un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent est mis en place, lorsqu'il est nécessaire de **protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité** pour garantir la performance de l'ouvrage.
- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Isolation du toit », valide à la date d'engagement des travaux.
- Un **délaï minimal de sept jours** francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant)

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place d'une isolation des murs** en précisant :
 - La marque et la référence de l'isolant installé ;
 - L'épaisseur d'isolant installé ;
 - La surface d'isolant installé ;
 - La résistance thermique (R) de l'isolation mise en place ;
 - Les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation ;
 - N° de certification ACERMI ou équivalent.

Nota :

- *La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.*



FENETRE OU PORTE-FENETRE AVEC VITRAGE ISOLANT ([BAR-EN-104](#))

Critères à respecter :

- Le **coefficient de transmission surfacique (Uw)** et le **facteur solaire (Sw)** des menuiseries installées sont :
 - Pour les fenêtres et portes-fenêtres : $Uw \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K$ et $Sw \geq 0,3$ ou $Uw \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$ et $Sw \geq 0,36$
 - Pour les fenêtre de toit : $Uw \leq 1,5 \text{ W/m}^2.K$ et $Sw \leq 0,36$
- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Fenêtres, volets, portes extérieures », valide à la date d'engagement des travaux.

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place d'une ou plusieurs fenêtres, fenêtres de toit ou portes-fenêtres** en précisant :
 - Le nombre de fenêtres ou portes-fenêtres ;
 - Le Uw et le Sw des différentes menuiseries installées.

VMC SIMPLE FLUX HYGROREGLABLE ([BAR-TH-127](#))

Critères à respecter :

- Le système de ventilation doit posséder un **avis technique du CSTB en cours de validité** ;
- Le caisson de ventilation est à **basse consommation** et est **certifié CSTBat**.

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place d'un système de ventilation simple flux hygro réglable** en précisant :
 - Type A ou type B ;
 - La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

Documents à joindre :

- L'avis technique en cours de validité du CSTB pour le système de ventilation ;
- La copie de la certification CSTBat des bouches d'extractions hygro réglables (et des entrées d'air hygro si VMC type B) ;
- Une copie de la certification CSTBat du caisson de ventilation.

VMC DOUBLE FLUX ([BAR-TH-125](#))



Critères à respecter :

- Le système de ventilation doit posséder un **avis technique du CSTB en cours de validité** ;
- Le caisson de ventilation est à **basse consommation** et est **certifié CSTBat**.

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La mise en place d'un système de ventilation double flux composé d'un caisson de ventilation double flux et de bouches d'extraction autoréglables/hygroréglables, en précisant la marque et la référence.

Documents à joindre :

- La documentation technique du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation double flux ;
- La copie du certificat CSTBat ou NF 205 selon le type de bouches d'extractions (autoréglables ou hygroréglables) ;
- Une copie du certificat NF 205 du caisson de ventilation double flux ;
- L'avis technique en cours de validité du CSTB dans le cas d'un système de ventilation double flux modulé.

CHAUDIERE A BIOMASSE INDIVIDUELLE – ([BAR-TH-113](#))



Critères à respecter :

- L'équipement doit être installé dans une **maison individuelle** ;
- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses », valide à la date d'engagement des travaux ; • La chaudière installée a le **label Flamme Verte** ;
Ou
La chaudière installée respecte les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5.
- ***Pour la Prime Coup de pouce du SPIRE : la chaudière individuelle à biomasse doit venir en remplacement d'une chaudière individuelle au fioul, au charbon ou au gaz, autre qu'à condensation.***

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place d'une chaudière biomasse individuelle** en précisant :
 - La marque et la référence de la chaudière ;
 - La mention du label Flamme Verte OU de la classe 5 de la norme NF EN 303.5.
- ***Pour la Prime Coup de pouce du SPIRE : la dépose de la chaudière remplacée*** en précisant :
 - *Le type d'énergie de chauffage de la chaudière remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;*
 - *Le type d'équipement remplacé ;*
 - *Que l'équipement déposé est une chaudière autre qu'à condensation.*



Critères à respecter :

- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Installation d'une pompe à chaleur », valide à la date d'engagement des travaux ;
- L'efficacité énergétique saisonnière (E_{ts}), selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013, doit être supérieure ou égale à :
 - 111% pour les PAC moyenne et haute température ;
 - 126% pour les PAC basse température.
- ***Pour la Prime Coup de pouce du SPIRE : la pompe à chaleur air/eau ou eau/eau doit venir en remplacement d'une chaudière individuelle au fioul, au charbon ou au gaz, autre qu'à condensation.***

Attention :

- *Les pompes à chaleur utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles au dispositif des CEE ;*
- *Les pompes à chaleur associées à une chaudière HPE pour le chauffage des locaux ne sont pas éligibles au dispositif des CEE ;*
- *L'efficacité énergétique de la PAC s'entend pour les besoins de chauffage et hors dispositif de régulation.*

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- **La mise en place d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau**, en précisant :
 - La marque et la référence de la pompe à chaleur ;
 - Le type de pompe à chaleur installée (basse, moyenne ou haute température) ; - L'efficacité énergétique saisonnière (E_{ts}) de la pompe à chaleur.
- ***Pour la Prime Coup de pouce du SPIRE : la dépose de la chaudière remplacée***, en précisant :
 - *Le type d'énergie de chauffage de la chaudière remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;*
 - *Le type d'équipement remplacé ;*
 - *Que l'équipement déposé est une chaudière autre qu'à condensation.*

POMPE A CHALEUR HYBRIDE – ([BAR-TH-159](#))

Critères à respecter :

- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Installation d'une pompe à chaleur », valide à la date d'engagement des travaux ;
- L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}), selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013, doit être supérieure ou égale à 111% pour la PAC munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température) ;
- Le dispositif est équipé d'un régulateur (régulateur de classes IV, V, VI, VII ou VIII).
- ***Pour la Prime Coup de pouce du SPIRE : la pompe à chaleur hybride doit venir en remplacement d'une chaudière individuelle au fioul, au charbon ou au gaz, autre qu'à condensation.***

Attention :

- *Les pompes à chaleur utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles au dispositif des CEE ;*
- *Les pompes à chaleur basse température ne sont pas éligibles.*

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- **La mise en place d'une pompe à chaleur air/eau avec un dispositif d'appoint par combustible liquide ou gazeux**, en précisant :
 - La marque et la référence de l'équipement ;
 - Le type de pompe à chaleur installée (moyenne ou haute température) ;
 - L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) du dispositif ;
 - L'installation d'un régulateur et la classe de celui-ci.
- ***Pour la Prime Coup de pouce du SPIRE : la dépose de la chaudière remplacée***, en précisant :
 - *Le type d'énergie de chauffage de la chaudière remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;*
 - *Le type d'équipement remplacé ;*
 - *Que l'équipement déposé est une chaudière autre qu'à condensation.*



CHAUDIERE GAZ A TRES HAUTE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE - ([BAR-TH-106](#))

Critères à respecter :

- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Installation d'une chaudière condensation ou micro-cogénération gaz », valide à la date d'engagement des travaux ;
- La puissance thermique nominale de la chaudière doit être ≤ 70 kW ;
- La chaudière doit être équipée d'un régulateur de classe IV, V, VI, VII ou VIII ;
- L'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière seule est supérieure ou égale à 90%.
- ***Pour la Prime Coup de pouce du SPIRE: la chaudière gaz à très haute performance énergétique doit venir en remplacement d'une chaudière individuelle au fioul, au charbon ou au gaz, autre qu'à condensation. L'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière seule est supérieure ou égale à 92%.***

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place et fourniture d'une chaudière gaz à très haute performance énergétique**, en précisant :
 - La marque et la référence de la chaudière ;
 - L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) de la chaudière seule pour le chauffage ;
 - La puissance thermique nominale de la chaudière ;
 - La mise en place d'un régulateur ;
 - La marque et la référence du régulateur ;
 - La classe du régulateur.
- ***Pour la Prime Coup de pouce du SPIRE : la dépose de la chaudière remplacée, en précisant :***
 - *Le type d'énergie de chauffage de la chaudière remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;*
 - *Le type d'équipement remplacé ;*
 - *Que l'équipement déposé est une chaudière autre qu'à condensation.*



SYSTEME SOLAIRE COMBINE – [\(BAR-TH-143\)](#)

Critères à respecter :

- L'équipement doit être installé dans une **maison individuelle** ;
- Le dispositif est destiné au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire ;
- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Installation d'équipement de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires », valide à la date d'engagement des travaux ;
- Le système est couplé à des émetteurs de chauffage central de type basse température ;
- Les capteurs solaires ont une productivité supérieure ou égale à 600 W/m² de surface d'entrée de capteur ;
- Les capteurs solaires possèdent une certification CSTBat ou SolarKeymark ou équivalente.
- ***Pour la Prime Coup de pouce du SPIRE : le système solaire combiné doit venir en remplacement d'une chaudière individuelle au fioul, au charbon ou au gaz, autre qu'à condensation.***

Attention :

- *Les capteurs hybrides produisant à la fois électricité et chaleur sont exclus.*

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place d'un système solaire combiné**, en précisant :
 - La marque et la référence du système solaire combiné ;
 - La productivité des capteurs solaires en W/m² ;
- ***Pour la Prime Coup de pouce du SPIRE : la dépose de la chaudière remplacée***, en précisant :
 - *Le type d'énergie de chauffage de la chaudière remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;*
 - *Le type d'équipement remplacé ;*
 - *Que l'équipement déposé est une chaudière autre qu'à condensation.*

ÉMETTEUR ELECTRIQUE A REGULATION ELECTRONIQUE A FONCTIONS AVANCEES – [\(BAR-TH-158\)](#)



Mise en place d'un émetteur électrique de type rayonnant ou radiateur à régulation électronique à fonctions avancées.

Critères à respecter :

- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel** (pas d'exigence RGE) ;
- L'équipement a le **label NF Electricité performance 3* œil** ;
Ou
L'équipement possède des performances équivalentes à savoir :
 - Régulation ayant une amplitude inférieure à 0,3 K et une dérive inférieure à 1 K ;
 - Détection automatique et intégrée à l'appareil de l'ouverture d'une fenêtre par passage en mode « arrêt chauffage » ou « hors-gel » ;
 - Détection automatique d'absence par réduction d'allure et passage progressif jusqu'au mode « éco » ;
 - Indication de surconsommation par information visuelle du consommateur ayant a minima 3 niveaux de consommation basée sur la température de consigne.
- ***Pour la Prime Coup de pouce du SPIRE : l'émetteur électrique doit venir en remplacement d'un émetteur électrique fixe à régulation électromécanique et à sortie d'air ou muni de la plaque signalétique d'origine porteuse du marquage CE et de la mention « NF Electricité performance catégorie A », « NF Electricité performance catégorie B » ou « NF Electricité performance catégorie 1* ».***

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place d'émetteur(s) électrique(s) à régulation électronique à fonctions avancées**, en précisant :
 - La marque et la référence de l'équipement ;
 - Le nombre d'émetteurs installés ;
 - Le **label NF Electricité performance 3* œil**.

Documents complémentaires à fournir :

- Copie du **label NF Electricité performance 3* œil**.
OÙ
 - Document du fabricant précisant les caractéristiques de l'équipement (Amplitude et dérive de la régulation ; Présence d'une détection automatique et intégrée à l'appareil de l'ouverture d'une fenêtre et passage en mode « arrêt chauffage » ou « hors-gel » ; Présence d'une détection automatique d'absence réduisant l'allure et passant progressivement jusqu'au mode « éco » ; Indication visuelle de surconsommation à 3 niveaux minimum de consommation basée sur la température de consigne)
- ***Pour la Prime Coup de pouce du SPIRE : la dépose du (ou des) équipement(s) remplacé(s), en précisant :***
 - *Le type d'équipements remplacés (émetteur électrique fixe à régulation électromécanique et à sortie d'air ou, à défaut, la catégorie « NF Electricité performance » dont il est porteur (« NF Electricité performance catégorie A », ou « NF Electricité performance catégorie B » ou « NF Electricité performance catégorie 1* ») ;*
 - *Le nombre d'équipements remplacés.*



Mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI).

Critères à respecter :

- L'équipement doit être installé dans une **maison individuelle** ;
- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Installation d'équipement de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires », valide à la date d'engagement des travaux ;
- Les capteurs solaires possèdent une certification CSTBat ou SolarKeymark ou équivalente.

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La **mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel**, en précisant la marque et la référence du CESI ;

RACCORDEMENT D'UN BÂTIEMENT RESIDENTIEL A UN RESEAU DE CHALEUR

(pour les bâtiments résidentiels collectifs) – [\(BAR-TH-137\)](#)

Raccordement d'un bâtiment résidentiel existant à un réseau de chaleur existant (dont la date de première livraison de chaleur est antérieure d'au moins un an à la date d'engagement de l'opération).

Critères à respecter :

- Le raccordement du bâtiment n'entre pas dans le cadre de l'obligation de raccordement au réseau de chaleur définie à l'article L 712-3 du Code de l'énergie lorsque le réseau est classé en application de l'article L 712-1 de ce même code.
- La mise en place est réalisée par un professionnel.
- Le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur avant la réalisation de l'opération.
- ***Pour la Prime Coup de pouce du SPIRE : le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et le raccordement au réseau de chaleur vient en remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation :***

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau.
- La date d'achèvement de l'opération est la date de prise d'effet du contrat de fourniture de chaleur ou de première livraison de chaleur mentionnée au contrat.
- Le document de preuve de réalisation de compte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur mentionnant :
 - les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ;
 - la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ou de la première livraison de chaleur ;
 - la désignation, l'adresse et le nombre de logements desservis par le réseau de chaleur lors de ce raccordement.

CONDUIT D'EVACUATION DES PRODUITS DE COMBUSTION

(pour les bâtiments résidentiels collectifs) – [\(BAR-TH-163\)](#)



Mise en place d'un conduit d'évacuation des produits de combustion permettant le raccordement de chaudières à condensation en remplacement de chaudières individuelles non étanches (type B) ou étanches sur un conduit collectif fonctionnant en tirage naturel

Critères à respecter :

- Les travaux doivent être réalisés dans un bâtiment résidentiel collectif existant disposant, pour chaque logement, d'un chauffage central individuel par chaudière utilisant un combustible gazeux ;
- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel** (pas d'exigence RGE) ;
- Dans le cas de la mise en place d'un conduit individuel d'évacuation des produits de combustion, sa longueur est supérieure ou égale à 10 mètres ;
- Dans le cas de la mise en place d'un conduit collectif, ce dernier remplace un ou plusieurs conduits de fumée collectifs de type Shunt, Alsace, alvéole technique gaz pour chaudières non étanches ou remplace des conduits collectifs pour chaudières étanches à tirage naturel (type 3Ce).

Mentions à faire apparaître sur la facture :

- *Dans le cas de la mise en place d'un conduit individuel : mise en place d'un conduit d'évacuation des gaz de combustion individuel*, en précisant :
 - la marque et la référence ;
 - la longueur du conduit installé.
- *Dans le cas de la mise en place d'un conduit collectif : mise en place d'un ou plusieurs conduits de fumée collectifs en remplacement ou réutilisation d'un conduit de type Shunt, Alsace, alvéole technique gaz pour chaudières non étanches ou conduits collectifs pour chaudière étanche à tirage naturel*, en précisant :
 - la marque et la référence ;
 - le nombre de chaudières à raccorder sur chacun des conduits.

DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU SPIRE

1. Copie du devis de fourniture et pose de l'équipement, daté et signé par vous-même ;
2. Copie de la facture finale de fourniture et pose de l'équipement, avec l'ensemble des mentions exigées ;
3. Original de l'Attestation sur l'Honneur complétée et signée ;
4. Documents complémentaires exigés selon les travaux réalisés ;
5. Copie de la qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) du professionnel, valide à la date d'engagement des travaux ;
6. Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'ensemble des personnes composant le ménage au titre des revenus de l'année N-2 ou N-1. *(Si votre ménage est composé de plusieurs foyers fiscaux (plusieurs avis d'impôt), joignez l'avis d'impôt de chaque foyer fiscal).*